



# La Caisse nationale militaire de sécurité sociale

Quelle que soit la durée de votre affectation, vous conservez le bénéfice des prestations servies par la [CNMSS](#) pour les frais de soins engagés sur le territoire, dans un autre pays étranger ou en France (métropole+DOM hors Mayotte).

Vous pouvez opter pour la prise en charge des frais de soins par l'institution de protection sociale marocaine (agence de la CNSS – caisse nationale de sécurité sociale) pour le compte de la [CNMSS](#), sur présentation des formulaires SE 350-01 et SE 350-06 délivrés par la [CNMSS/DIP/SDPHF](#) (Service droits et prestations hors de France).

## Membre de votre famille vous accompagnant :

- > Membre de votre famille, ayant droit sur votre compte :  
Il continue à relever de la [CNMSS](#).
- > Membre de votre famille, assuré à titre personnel en France :  
Il ne pourra relever de la [CNMSS](#) qu'à compter de sa date d'arrivée effective sur le territoire et sous réserve de ne pas exercer d'activité professionnelle ni de percevoir une pension de retraite, même militaire.
- > Conjoint, concubin, ou [PACSé](#), titulaire d'une pension militaire de retraite :  
Il conserve sa couverture sociale pour les soins en France.  
Pour les soins sur place, contactez la [CNMSS / Service droits et prestations hors de France](#) (SDPHF) qui lui délivrera un formulaire SE 350-07 afin de s'inscrire auprès de la caisse marocaine, pour le compte de la [CNMSS](#).

## Membre de votre famille restant en France :

- > Membre de votre famille, ayant droit sur votre compte :  
Il continue à relever de la [CNMSS](#). Il convient de préciser à la [CNMSS son adresse en France](#).
- > Membre de votre famille, assuré à titre personnel : Il continue à relever de son régime de sécurité sociale.

## Reconnaissance de la qualité d'ayant droit :

Si vous souhaitez que soit reconnue la qualité d'ayant droit pour un membre de votre famille, vous devez, avant le départ, adresser à la [CNMSS](#) :

- > Pour votre conjoint, concubin ou [PACSé](#) :
  - une photocopie d'un document d'état-civil
  - une photocopie de l'acte de mariage ou déclaration sur l'honneur de vie maritale ou une attestation de [PACS](#) ainsi que le formulaire [Cerfa 15529](#) ➔ Etudes de droits aux prestations hors de France et à Mayotte.
  - une photocopie de l'attestation de son régime de sécurité sociale
- > Pour vos enfants :
  - la photocopie du livret de famille (feuille parents et enfants, à jour) ou l'acte de naissance de chaque bénéficiaire concerné
  - une photocopie du certificat de scolarité pour la prise en charge des enfants de + de 16 ans.

N'oubliez pas de mentionner la date d'arrivée effective sur le territoire.

Pour toute autre situation, contactez la [CNMSS / Service droits et prestations hors de France](#) (SDPHF).